



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du département de la Meuse**

**Direction des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du département de la Marne**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2022-1864 du 30 août 2022

Déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le programme de travaux d'entretien des cours d'eau : La Biesme, le Beauchamp et leurs affluents et les travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Biesme et ses affluents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (S.M.A.V.A.S)

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.435-5 et suivants, R.214-1, R.214-32 à R.214-40-3, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PRÉVOST, Préfet du département de la Marne ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Émile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 29 octobre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) Seine-Normandie et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 19 avril 2021 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) pour exécuter le programme de travaux d'entretien du cours d'eau La Biesme et ses affluents ;

VU la demande présentée le 4 avril 2022 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique de la Biesme et ses affluents ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 2 juin 2022 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'ordonnance n° E22000042/54 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de NANCY du 3 juin 2022 désignant M. Bernard CAREY, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juillet 2022 au 22 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 16 août 2022 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 23 août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral prescrit au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'observation du pétitionnaire du 24 août 2022 ;

Considérant que les travaux d'entretien et de rétablissement de la continuité écologique de La Biesme, du Beauchamp et leurs affluents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (S.M.A.V.A.S) constituent une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE SEINE-NORMANDIE, en vigueur ;

Considérant l'étendue géographique du projet et sa durée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de rétablissement de la continuité écologique correspondent aux critères d'application de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 ;

Considérant que les seuils en cours d'eau installés sur la BIESME et ses affluents constituent des obstacles à la continuité écologique ;

Considérant que conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, un dispositif maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que la remise en état de ces sites nécessite le rétablissement de la continuité au droit de ces ouvrages ;

Considérant la nécessité de prescriptions spécifiques, compte-tenu des particularités du dossier de déclaration, inclus dans une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L-211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux de restauration de la continuité écologique et d'entretien des cours d'eau La Biesme, le Beauchamp et leurs affluents, réalisés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), représenté par son président.

Le SMAVAS, bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, est dénommée ci-après « le bénéficiaire », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est accordée au bénéficiaire dans son périmètre de compétence jusqu'au 31 octobre 2028. Elle est effective à compter de la notification du présent arrêté. Les sections concernées par le périmètre sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier.

Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

En cas d'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, lui communiquant le jour et l'heure des interventions et l'invitant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec les Fédérations de la Meuse et de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55 et 51).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

TITRE II : Déclaration Loi sur l'Eau

Article 5 : Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages ou obstacles situés sur les communes de SAINTE-MENEHOULD, LES ISLETTES, LE CLAON, FLORENT-EN-ARGONNE, VIENNE-LE-CHATEAU, FUTEAU, RARECOURT et LACHALADE. Le plan général des ouvrages et obstacles concernés figurent en annexe du présent arrêté.

Les ouvrages et obstacles constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

En raison de leur consistance, les travaux d'entretien des cours d'eau ne sont pas soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractéristiques et localisation

Le programme d'entretien des cours d'eau s'étend sur le territoire des communes suivantes :

- En Meuse :

- Beaulieu-en-Argonne
- Futeau
- Rarécourt
- Clermont-en-Argonne
- Les Islettes
- Le Neufour
- Le Claon
- Lachalade
- Neuville-en-Argonne
- Bourevilles

- En Marne :

- Châtrices
- Sainte-Menehould
- Florent-en-Argonne
- Vienne-le-Château
- Saint-Thomas-en-Argonne

Sur ces territoires; les cours d'eau concernés sont : La Biesme, le Ruisseau de la Prise, le Ruisseau de Beauchamp, le Ruisseau du Parfontrupt, le Ruisseau de la Gorge aux Sangliers, le Ruisseau du Pairu, le Ruisseau des Septs Fontaines, le Ruisseau des Courtes Chasses, le Ruisseau de la Fontaine au Mortier et le Ruisseau de la Fontaine aux Charmes.

Article 7 : Période des travaux

La période de réalisation des travaux pour le rétablissement de la continuité écologique s'étend sur l'année 2022 et 2023, en respectant les périodes d'interdiction de l'article 10.1.

La période de réalisation des **travaux d'entretien** des cours d'eau s'étend sur **6 années** consécutives, soit **jusqu'au 31 octobre 2028**. Compte tenu de l'impact potentiel des travaux d'abattage et de broyage de la végétation sur l'avifaune, ces travaux sont **interdits du 1^{er} avril au 15 août** de chaque année.

Article 8 : Définition des travaux

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration des fonctionnalités « naturelles » de la Biesme et de ses affluents :

- Bouturage et plantation des berges localisés;
- Gestion et entretien de la ripisylve de manière sélective en fonction des enjeux ;
- Retrait systématique des embâcles non-naturels et de manière sélective pour les embâcles naturels en fonction des enjeux ;
- Gestion des clôtures au cas par cas pour la dépose et repose ou l'évacuation ;
- Mise en place de clôtures, de systèmes d'abreuvement et de passages à gué pour empêcher le libre accès du bétail aux cours d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique (contournement ou suppression des obstacles avec aménagement) ;

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans les dossiers du 19 avril 2021 et du 4 avril 2022 précités.

Article 9 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux d'entretien

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse et de la Marne et le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse et de la Marne sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants sont présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface est impérativement en dehors des zones inondables (zones d'aléas moyen à très forts, tels que définis dans l'atlas des zones inondables).

Les produits nobles générés lors des interventions sur la ripisylve restent à la propriété des riverains. Ces bois sont rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois sont éliminés par le bénéficiaire ou une entreprise mandatée.

La gestion de la végétation rivulaire doit être conforme avec les descriptions prévues au 3.3 du dossier (pages 23-24-25).

La gestion des encombrements du lit doit être conforme avec les descriptions prévues au 3.4 du dossier (pages 25-26-27).

La gestion des produits de coupes et des rémanents doit être conforme avec les descriptions prévues au 3.6 du dossier (pages 27-28).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu pour les entreprises. Le **brûlage** des déchets végétaux est **interdit**.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins sont repliés en dehors de la zone inondable.

Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a mandatée, enlève tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remet les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations et le bouturage sur rives ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord préalable du propriétaire riverain concerné.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges sont réalisés depuis les rives en longeant la rivière et en période de faible sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères. En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères) le bois doit être laissé sur place 3 jours avant d'être déplacé.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux sont constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Les travaux sont effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

Article 10 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages et obstacles à la continuité écologique

Article 10.1 : Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune. À ce titre, les travaux d'abattage de la ripisylve sont autorisés entre le 15 août et le 31 mars inclus de l'année suivante ;
- de ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. À ce titre, les travaux en lit mineur et les berges sont autorisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque inondation à l'aval comme en amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur ;
- d'éviter les impacts sur les zones humides ;

- d'évacuer les matériaux issus du démantèlement des ouvrages s'effectuera vers une décharge agréée ;
- d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l. A ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau ;
- d'assurer une veille météorologique ;
- d'assurer une capacité de débardage 24H/24H et 7j/7j ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole. À ce titre, une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage ou remblai en lit mineur ;
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- ne pas détruire de frayères ;
- ne pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement : les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention.

Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors des zones inondables du cours d'eau.

En cas de crue, le chantier sera évacué. Le pétitionnaire doit à tout moment (y compris les jours non ouvrés) être en mesure de mettre en sécurité le chantier, en cas de montée des eaux des cours d'eau. Si nécessaire, le repli de chantier doit être anticipé en fonction des prévisions météorologiques et des données hydrologiques (site vigicrues).

Afin de préserver l'avifaune et leur habitat dans la ZPS "forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain", le pétitionnaire est tenu de :

- identifier l'éventuelle présence d'espèces d'oiseaux du lit mineur,
- respecter le calendrier d'intervention (annexe 1, du présent arrêté, point A) des différents travaux de terrassement, de diversification, de coupe de ripisylve et de plantation, afin de prendre en compte la période de reproduction pour l'avifaune, les salmonidés et les amphibiens et la période d'hibernation pour les chiroptères,
- identifier les arbres à cavités pendant les travaux "foresterie" et hors arbres à cavités",
- prévenir le cas échéant les services de l'OFB et la DDT.

Afin de limiter et prévenir, dans cette zone Natura 2000 (ZPS "forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain), la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), déplacées en dehors de leur milieu d'origine, qui peuvent constituer une menace pour les habitats et les écosystèmes locaux, le pétitionnaire est tenu :

- en amont du chantier, de relever la présence d'EVEE sur le chantier,
- d'éviter la dissémination en nettoyant le matériel de chantier en amont de la phase travaux et en fin.

Article 10.2 : Suivi post-travaux

Le pétitionnaire réalise un diagnostic conclusif de la franchissabilité des ouvrages suivants :

- Passage de la Biesme sous l'A4,
- Vannage du chemin de la Noue sur le ruisseau de Beauchamp,
- Ouvrage du chemin rural de RARECOURT sur le ruisseau de Beauchamp,
- Ouvrage du ruisseau des Sept Fontaines à LACHALADE,
- Vannage de la réserve incendie des Islettes sur la Biesme,
- Seuil racinaire induit par l'érosion régressive sur le ruisseau de Prise,
- Les trois ouvrages sur le ruisseau de Parfonrupt,
- Ouvrage de franchissement de la D2 et seuils racinaires sur le ruisseau de la Gorge aux sangliers,
- Ouvrage de franchissement de la D2 et seuils racinaires sur le ruisseau de Pairu,
- Ouvrage de franchissement de la D2 sur le ruisseau des Courtes Chausses,
- Seuil du lavoir de La Harazée et ouvrage de franchissement du chemin de la rue de l'église K sur le ruisseau de la Fontaine aux Charmes.

Ce diagnostic est réalisé en conditions représentatives de la période de migration des espèces cibles.

L'ensemble de ces données est transmise au service police de l'eau de la DDT55, dans un délai de 8 mois suivant la réception du chantier.

En cas de non-conformité vis à vis du dossier ou des capacités de franchissement des espèces cibles, le pétitionnaire dépose dans les 3 mois à compter de la transmission du diagnostic un dossier présentant les travaux nécessaires à la régularisation du site avec tous les éléments d'appréciations. Ces travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que le présent arrêté, tels que prescrit à l'article 10.1 et au plus tard un an après le dépôt du dossier présentant les travaux nécessaires à la régularisation du site .

TITRE III : Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations (ouvrages et obstacles à la continuité écologique), objets du présent arrêté, sont situées, installées et remises en état conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration du 4 avril 2022 précité, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Début et fin des travaux de rétablissement de la continuité écologique

Conformément à l'article R214-40-3 du code de l'environnement, les travaux de remise en état des ouvrages doivent intervenir dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A défaut, l'usage des avantages concédés par cet arrêté sera caduc.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le service départemental de l'OFB, des dates de démarrage et de fin des travaux, dans un délai de 15 jours précédents ces opérations.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes citées à l'article 6 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse et de la Marne, pendant une durée minimale d'un mois.

Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la Marne.

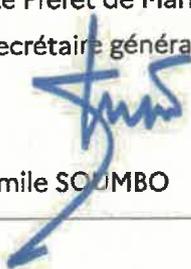
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Meuse et de la Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Meuse et de la Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de la Marne, les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse et de la Marne, les maires des communes citées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour information, une copie sera adressée à :

M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 AOUT 2022	Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 AOUT 2022
Pour la Préfète de la Meuse, Le Secrétaire général,  Christian ROBBE-GRILLET	Pour Le Préfet de Marne, Le Secrétaire général,  Émile SOUMBO

Annexe 1 : Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature

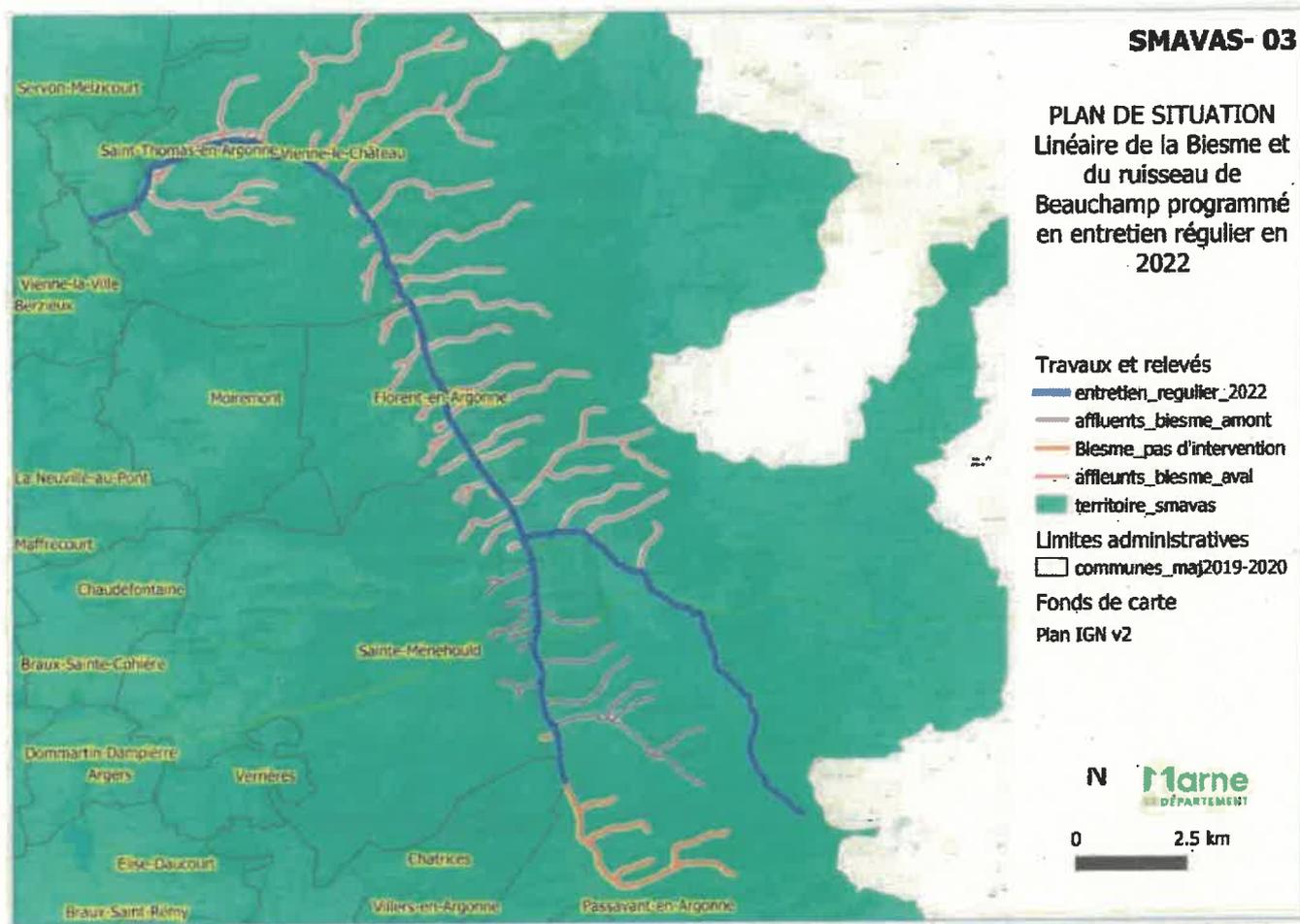
A-Travaux sur ouvrages et obstacles à la continuité écologique

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Périodes clés pour les espèces											
Repro. salmonidés										salmonidés	
			Reproduction avifaune								
chiroptères										chiroptères	
			Repro. Amphibiens								
Répartition des types de travaux :											
							Travaux lits mineurs et terrassements				
foresterie (hors arbres à cavités)								foresterie		foresterie (hors arbres à cavités)	
Plantations et techniques végétales								Plantations et techniques végétales			

Annexe 2 : Localisation des ouvrages et obstacles à la continuité écologique, faisant l'objet d'une remise en état



Annexe 3 : Cartographie des interventions sur l'entretien régulier



DIG BIESME & Affluents – Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure